

VD_OMNI PS.2023.0034 vom 7. Februar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2023.0034

FR: VD_OMNI PS.2023.0034 du 7 février 2024

IT: VD_OMNI PS.2023.0034 del 7 febbraio 2024

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Prilly-Echallens | Recours contre une décision d'un CSR retenant que le recourant a perçu indûment des prestations du RI entre février 2021 et mai 2021 et prononçant une sanction à son encontre. Décision motivée par le fait que le recourant a omis d'annoncer la naissance de son fils qu'il a eu avec sa colocataire. Le recourant ne parvient pas à renverser la présomption de l'art. 17a RLASV. A son arrivée dans un nouveau logement plus grand avec sa colocataire, cette dernière était déjà enceinte, de sorte qu'il avait probablement un projet de vie commune avec elle. Le départ de sa colocataire après la naissance de l'enfant n'y change rien. Compte tenu des nombreuses interpellations dont a fait l'objet le recourant par le CSR qui attirait son attention sur les conséquences d'une grossesse et son retard à annoncer cet élément déterminant, il y a lieu de considérer que la sanction est adaptée à la gravité de la faute. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il satisfait en outre aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Si le ménage élargi forme une communauté économique de type familial finançant les fonctions ménagères conventionnelles (gîte, couvert, lessive, entretien, télécommunications, etc.), la contribution consiste en un partage proportionnel des frais de logement et en une fraction du forfait entretien selon le nombre total de personnes majeures et mineures dans le ménage. Le supplément prévu à l'article 22 est accordé au ménage bénéficiaire du RI.

E. 3

a) L'autorité intimée rappelle que le recourant et B. _____ ont d'abord exposé qu'ils étaient concubins avant de le contester, vraisemblablement après avoir eu connaissance des répercussions sur le RI. Pour l'autorité intimée, la durée durant laquelle le recourant et B. _____ ont fait ménage commun importe peu, dès lors que la conception d'un enfant démontre manifestement leur intention de former un couple. Elle ajoute enfin que le recourant n'est pas parvenu à apporter la preuve du contraire à un degré de vraisemblance suffisant pour renverser la présomption de l'article 17a RLASV. De son côté, le recourant expose que sa relation avec B. _____ ne peut pas être qualifiée de concubinage du seul fait de la naissance d'un enfant commun. Selon lui, cet événement ne suffit pas à lui seul à

démontrer l'intention de vivre en couple et l'existence d'une vie commune. Le recourant se prévaut également de la courte durée de vie commune et du fait que B. _____ est retournée vivre chez ses propres parents après la naissance de l'enfant. Selon lui, il découlerait de ce qui précède ainsi que des discours constants tenus auprès de l'autorité concernée que la présomption posée par l'article 17a RLASV a été renversée. b) En l'espèce, il n'y a pas lieu d'admettre que la présomption de concubinage ancrée à l'art. 17a RLASV (cf. supra consid. 2b) a été renversée par le recourant. Si l'on reprend la chronologie des éléments de fait, force est d'admettre qu'à son arrivée dans l'appartement de _____, B. _____ était déjà enceinte. En effet, elle a accouché à la mi-mars 2021 et elle était ainsi selon toute probabilité déjà enceinte le 1^{er} août 2020. Or, non seulement le recourant ne le mentionne pas, mais il indique au contraire au CSR qu'ils ne sont que colocataires, partageant un appartement pour réduire leurs coûts de logement. Or, lorsque le recourant et cette dernière ont changé d'appartement pour prendre à bail le 4,5 pièces de _____, leur relation était déjà plus intime que celle de simples colocataires. Cela montre que, dès le départ, le recourant avait avec B. _____ une relation qui n'était pas uniquement celle de colocataires. Lorsque le recourant et B. _____ sont reçus conjointement le 15 octobre 2022 par la gestionnaire du CSR qui les questionne sur la nature de leur relation, B. _____ est déjà enceinte de plusieurs mois. Malgré cela, le recourant indique encore ne pas vouloir fonder une famille avec elle. Bien plus, lorsqu'ensuite de ce rendez-vous, il est interpellé par écrit sur le fait qu'en cas " d'enfant commun" sa situation devrait être revue, il répond simplement " Je vous remercie et vous tiendrais au courant de la situation si toute fois elle change ". Il résulte de ces éléments que le recourant a clairement dissimulé que B. _____ était enceinte dès son emménagement à _____, alors qu'il aurait dû s'en ouvrir à la personne compétente du CSR avec qui il était en discussion et qui, précisément, l'interrogeait sur la nature de leurs relations. Or, cette dissimulation est un indice fort de ce que le recourant avait bien un projet de vie commune qu'il a dissimulé pour préserver son droit au RI. Compte tenu en outre du fait qu'ils ont déménagé ensemble, puis qu'en octobre 2020 le recourant a indiqué s'être "rapproché" de sa colocataire et mentionnait – avant de se rétracter – qu'ils étaient concubins, il ne fait guère de doute qu'ils ont, pour une période de vie déterminée, eu un projet commun que la réglementation légale applicable qualifie de concubinage. Il faut voir en outre que B. _____ a quitté son foyer familial d'après ses propres indications pour vivre avec le recourant et qu'elle est retournée vivre auprès de sa famille, une fois cette relation terminée. Cela rend d'autant plus douteuse l'explication du recourant selon laquelle leur colocation à _____, puis à _____, ne serait due qu'aux aspects pratiques pour les deux colocataires. Bien au contraire, c'est aussi un indice que le recourant et B. _____ avaient véritablement un projet de vie commune et qu'ils ont vécu, à tout le moins durant les mois déterminants pour la présente procédure, comme des concubins. Il résulte de ce qui précède que le recourant n'est pas parvenu à renverser la présomption selon laquelle la naissance de l'enfant qu'il a eu avec B. _____ signifiait une relation de concubinage jusqu'au départ de cette dernière de leur logement commun. Le fait que le recourant a finalement annoncé, alors que la séparation avec B. _____ était irrémédiable, avoir eu un enfant avec cette dernière n'y change rien. Il en va de même de ses indications peu précises et contradictoires selon lesquelles il s'était rapproché de sa colocataire et que tout en gardant sa chambre, il montait "parfois vers elle". Cela n'enlève en effet rien au fait qu'il a caché la grossesse de celle qu'il présentait comme sa colocataire et sa propre paternité. Il y a donc lieu de retenir que l'autorité intimée a correctement apprécié l'état de fait en retenant que le recourant et B. _____ ont mené de fait une vie de couple.

Le recourant ne fait au surplus pas valoir que les calculs de restitution seraient erronés.

E. 4

a) Selon l'art. 38 al. 4 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà "signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation". Selon l'art. 41 al. 1 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Cette disposition fixe ainsi deux conditions cumulatives auxquelles il peut, dans un tel cas, être renoncé au remboursement: le bénéficiaire doit avoir perçu de bonne foi les prestations en cause, d'une part; le remboursement doit l'exposer à une situation difficile, d'autre part (arrêts CDAP PS.2021.0060 du 11 janvier 2022 consid. 2c; PS.2020.0056 du 22 décembre 2021 consid. 3b). En ce qui concerne plus précisément la notion de bonne foi contenue à l'art. 41 al. 1 let. a LASV, l'art. 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) prévoit que la bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit (al. 1). Cependant nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettraient d'exiger de lui (al. 2). Cette disposition exprime une règle générale également applicable en droit public (arrêt CDAP PS.2021.0060 précité consid. 2c et les réf. cit.). L'art. 42 RLASV précise que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire ne signale pas des éléments de revenus ou de fortune qui modifient le montant de prestations allouées; elle peut également réduire le RI lorsque le bénéficiaire l'affecte à d'autres fins que celles prévues par la loi (al. 1). L'art. 43 RLASV stipule en outre qu'après lui avoir rappelé les conséquences de ses manquements et l'avoir entendu, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements demandés dans le délai imparti. Par ailleurs, la " directive sur les sanctions du RI ", élaborée par le SPAS (désormais DGCS), dans sa version 6 entrée en vigueur le 1^{er} février 2017, énumère les comportements passibles d'une sanction. Tel est le cas du comportement consistant à ne pas fournir les informations ou documents utiles sur sa situation financière ou personnelle (directive précitée, ch. 1.6, p.2). b) En l'espèce, il est reproché au recourant d'avoir tardé à annoncer la naissance de son fils à l'autorité concernée. Dans les faits, il résulte clairement du dossier que le recourant savait que B. _____ était enceinte, à tout le moins depuis le mois de février 2021, sachant qu'elle accouchera le mois suivant et qu'ils ont admis avoir des relations intimes. Or, il n'a annoncé cet élément de fait déterminant pour le calcul des prestations qu'il recevait que le 22 juin 2021. C'est d'autant plus grave que comme on l'a vu, le CSR l'avait questionné, lui et la future mère de son enfant, sur la nature de leur relation en leur indiquant clairement que la naissance d'un enfant allait entraîner une présomption de concubinage qu'ils réfutaient. Il en résulte que le recourant a failli à son obligation de renseigner prescrite par l'art. 38 LASV. Il ne peut donc pas se prévaloir de sa bonne foi pour la période du mois de février 2021 au mois de mai 2021. Il y a dès lors lieu de suivre l'autorité intimée dans la restitution qu'elle a ordonnée.

E. 5

Le recourant semble également s'opposer à la sanction de réduction de son forfait. Dans ce cadre, l'art. 45 RLASV dispose ce qui suit: " 1 Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la

répétition du manquement reproché au bénéficiaire : a. réduire ou supprimer le montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour une durée maximum de douze mois; b. réduire de 15%, 25% ou 30% le forfait entretien, [...] pour une durée maximum de douze mois pour la réduction de 15% et de 6 mois pour les réductions de 25% ou 30%; après examen de la situation, la mesure peut être reconduite; 2 La mesure prévue sous lettre a) ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue sous lettres b), ou d) ci-dessus. La réduction du forfait entretien ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge." Pour être confirmée, la sanction doit être adaptée à la gravité de la faute (cf. CDAP PS.2018.0050 du 15 janvier 2019 consid. 3b/aa; PS.2016.0091 du 26 juin 2017 consid. 4b et la référence citée). La réduction des prestations d'aide sociale a le caractère d'une sanction administrative et non d'une sanction pénale (cf. ATF 126 V 130 consid. 1 p. 130 dans le domaine voisin de la suspension du droit à l'indemnité de chômage). Pour en apprécier la quotité, l'autorité doit se fonder sur une appréciation globale de toutes les circonstances; à cet égard, il faut tenir compte de la personnalité et du comportement du bénéficiaire des prestations, de la gravité des manquements reprochés, des circonstances du retrait et de la situation de l'intéressé dans son ensemble (cf. PS.2018.0050 précité consid. 3b/aa et PS.2016.0091 précité, consid. 4b et les références citées). En l'espèce, compte tenu des considérants qui précèdent, il faut admettre que c'est à bon droit que la DGCS a estimé que "le montant des prestations allouées au recourant aurait été modifié si ce dernier avait signalé au CSR que son fils était né". Compte tenu des circonstances, des nombreuses interpellations dont a fait l'objet le recourant par le CSR qui attirait son attention sur les conséquences d'une grossesse et son retard à annoncer cet élément déterminant, il y a lieu de considérer que la sanction est adaptée à la gravité de la faute. Elle doit donc être confirmée.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de la DGCS du 29 mars 2023 confirmée.

E. 7

a) La procédure dans les affaires de prestations sociales est gratuite, de sorte qu'il ne sera pas perçu d'émolument (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Le recourant succombant, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (art. 49 al. 1 LPA-VD). b) A sa requête et compte tenu de ses ressources, le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire avec effet au 12 avril 2023 par décision du juge instructeur du 3 mai 2023, comprenant l'assistance d'office d'un avocat en la personne de Me Jeton Kryeziu (cf. art. 18 al. 3 LPA-VD). L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'avocat commis d'office peut préalablement produire une liste détaillée de ses opérations (art. 3 al. 1 RAJ). Les débours sont fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5% de la participation aux honoraires (hors taxe) (art. 11 al. 3 TFJDA; art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, dans sa liste des opérations du 5 février 2024, l'avocat

du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire 8 heures, à savoir 3:35 pour lui-même et 4:35 pour son avocate-stagiaire, ce qui paraît approprié au vu des nécessités de la cause. L'indemnité de conseil d'office de Me Jeton Kryeziu peut ainsi être arrêtée au montant de 1'130 fr. 83 d'honoraires (3:35h x 180 fr./h et 4:35h X 110 fr./h) et 56 fr. 54 de débours (1'130 fr. 83 x 5%), auxquels s'ajoute encore la TVA. Le taux de la TVA a été modifié au 1^{er} janvier 2024, passant de 7,7 % à 8,1 %. Toutefois, pour déterminer la manière dont les prestations fournies doivent être déclarées dans les décomptes, c'est le moment ou la période de la fourniture de la prestation qui est déterminant. En l'espèce, toutes les prestations effectuées en 2023 doivent se voir appliquer le taux de 7,7 %. Les opérations réalisées en 2024 doivent se voir appliquer le taux de 8,1%. Ainsi, ce sont 1h05 de prestations, soit 195 fr. d'honoraire et 9 fr. 75 de débours qui sont concernées. En somme, la TVA sera calculée comme suit: 6:55 au taux de 7,7% et 1:05 au taux de 8,1%. C'est donc un montant de 204 fr. 75 x 8,1% (16 fr. 58) et de 982 fr. 62 x 7,7% (75 fr. 66), soit 92 fr. 24 qui doivent être ajoutés. Le montant de l'indemnité d'office allouée s'élève ainsi à 1'279 fr. 61. Les frais de justice et l'indemnité de conseil d'office sont supportés provisoirement par le canton, les recourants étant rendus attentifs au fait qu'ils sont tenus de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'ils seront en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et b et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). [le dispositif de l'arrêt est porté en page suivante]

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.